

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/34

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 19

Séance du 14 septembre 2020 à 19H30
A l'Hôtel de Ville

CONSEILLERS EN
FONCTION : 19

Sous la présidence de M. Denis LOUTRE, Maire

CONSEILLERS PRESENTS : 18

Membres présents : MM. Denis LOUTRE, Gérard LEYENDECKER, Christian LAUCH, Jean-Claude ROTH, Denis MAZERAND, Philippe DIDIERJEAN, Alexis UNTEREINER, Jean-Marc HENRY, Olivier GROSSE, Alexandre RIESE, Mmes Valérie DITTLY, Josiane SCHWEY, Martine FROELICHER, Laurence HOFFMANN, Sylvie SEYER, Karine FISCHER, Isabelle GROSSE, Elisabeth BOURGEOIS

Membres absents excusés : Mme BARBIER Nathalie

◇◇◇◇◇◇◇◇

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
Fixation des modalités de mise en œuvre de la participation

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Ce décret met en place un dispositif juridique destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Il rend, de ce fait, invalide les financements des contrats existants qui ne respecteraient pas les modalités prévues au décret.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation,**
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des Assurances ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération n° en date de 2016
- VU l'exposé du Maire ;

Considérant la demande d'avis du comité technique en date du 11 août 2020, après avoir entendu l'exposé, après délibération, décide :

Art. 1 : de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité :

- **Pour le risque santé :**

- en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

- **Pour le risque prévoyance :**

- en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation passée par la collectivité pour les garanties suivantes :

Garanties de base : Incapacité de travail, invalidité permanente

Options aux choix de l'agent : Minoration de retraite (uniquement pour CNRACL), Décès/PTIA

Art. 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- **Pour le risque santé :** ...12 euros par mois brut.
- **Pour le risque prévoyance :**15 euros par mois brut

(NB : La participation pour chacun des risques est à définir en montant unitaire, et non en pourcentage. La collectivité doit également indiquer l'éventuelle modulation selon le revenu des agents et/ou leur situation familiale).

Art. 3 : de fixer ces montants pour chaque emploi en équivalent temps complet.

Art. 4 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier

Le Maire de Réding,

Denis LOUTRE

